

mis en ligne le 1^{er} juillet 2026

Objet : Interdiction du stationnement et circulation, cadre fêtes des sapeurs-pompiers à La Suze sur Sarthe.

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,
Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
Vu l'article R.610-5 du code pénal.
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
Vu la demande formulée par l'amicale des sapeurs-pompiers

ARTICLE 1 : Afin d'organiser et de réaliser, une journée portes ouvertes, suivi d'un dîner pour finir avec un bal au centre des sapeurs-pompiers de La Suze sur Sarthe, il est décidé d'interdire la circulation et le stationnement dans les lieux suivants :

- Rue Joël LE THEULE.
- Parking de la rue Joël LE THEULE, au niveau du City et Skate Parc.
- Impasse de La DUONARDIERE.

Il est également décidé de privatiser l'espace du City Parc, mais aussi l'espace enherbé et boisé se trouvant entre le, parking de la rue Joël LE THEULE, le parc des Provinces, la cité des Polyanthas et l'impasse de la DUONARDIERE. Cet espace sera à disposition des sapeurs-pompiers pour leurs besoins divers et variés et le bon déroulement de leur journée portes ouvertes.

ARTICLE 2 : La mesure décidée à l'article 1 prendra effet le 04 juillet 2026 à compter de 7 heures pour se terminer le 05 juillet 2026 aux alentours de 04 heures.

La signalisation réglementaire par panneaux de type B6 et B6a1 sera mis en place en même temps que les barrières de police. Seuls les véhicules, matériel et personnes utiles au déroulement de la fête sont autorisés à stationner aux endroits indiqués.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.610-5 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Municipale, la Gendarmerie, le chef de Corps et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 30 juin 2026

M. Le Maire, P. SAUDUBRAY.

